



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service :
Unité Départementale de Lille
44 Rue de Tournai CS 40259
59019 Lille Cedex

Affaire suivie par : Vincent MASSON
Tél. : 03 20 40 55 50
Fax : 03 20 40 54 67

Lille, le : voir date de signature de l'approbateur

RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du CE)

Objet : Demande d'enregistrement de la société Exeter III France 1 sur la commune de Leers – Entrepôt de stockage de matières combustibles - Rapport d'instruction

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Réf. :

Références réglementaires : articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'Environnement

Références documentaires :

- Dossier de demande d'enregistrement déposé en préfecture le 30 juillet 2020
- Transmission du 24 août 2020 reçue à l'UD de Lille le 27 août 2020
- Avis de non recevabilité du 13 novembre 2020
- Transmission du 15 septembre 2021 : dossier de demande d'enregistrement Version 3, réceptionné en préfecture le 19 août 2021 concernant le projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage de matières combustibles sur la commune de Leers
- dossier de demande d'enregistrement Version 4, déposé en préfecture le 15 octobre 2021
- avis de recevabilité du 15 octobre 2021 du dossier d'enregistrement pour mise à la consultation publique
- arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du Code de l'environnement
- arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 régissant les modalités de la consultation du public sur la demande présentée par la SCI Exeter III France 1 en vue d'obtenir l'enregistrement pour la création d'un nouveau bâtiment de stockage de matières combustibles sur un terrain situé sur la commune de Leers
- avis du 26 janvier 2022 conseil municipal de la commune de Toufflers
- avis du 04 mars 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord
- courriel de l'exploitant du 08 juin 2022 : éléments de réponse aux observations formulées lors de la consultation publique

N° GUN : .038.02508

Assujettissement TGAP : NON

Sommaire du rapport

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

- 1.- Renseignements généraux
- 2.- Objet de la demande
- 3.- Installations classées et régime
- 4.- Consultation des conseils municipaux
- 5.- Observations du public
- 6.- Analyse de l'inspection des installations classées
- 7.- Conclusion et suites administratives

Annexe

- Projet d'arrêté d'enregistrement

1.- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

➤ Raison sociale	:	SCI EXETER III France 1
➤ Siret	:	824 532 707 00010
➤ Siège social	:	37, avenue Pierre 1 ^{er} de Serbie 75008 Paris
➤ Adresse de l'établissement	:	15, rue du Capitaine Picavet 59115 Leers
➤ Contact dans l'entreprise	:	M Cedric Guyot – société Panafrance
➤ Téléphone	:	
➤ courriel	:	
➤ Code APE	:	/
➤ Activité principale	:	stockage logistique
➤ Effectif	:	inconnu

2.- OBJET DE LA DEMANDE

La demande concerne l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

2.1- Le projet

Le projet, construit sur un terrain de 46 880 m², est un entrepôt constitué de 4 cellules pour une surface de plancher de 22 152 m² et une hauteur maximale de 13,50 m. Chacune des cellules aura une surface de l'ordre de 5 000 m².

2.2- Le site d'implantation

Le site de la société Exeter III France 1 sera implanté sur la commune de Leers en limite de la frontière belge.

Le projet est implanté sur une parcelle sur laquelle se trouve déjà la société ID LOG, qui est un entrepôt logistique de matières combustibles. Le terrain envisagé n'a jamais reçu d'exploitation industrielle et a été exploité en terrain agricole comprenant une prairie et une zone cultivée pendant quelques années. La parcelle est à vocation « industrielle ».

2.3 – Usage futur proposé

L'usage futur proposé par l'exploitant est une remise en état du terrain libre de toute activité, de tout stockage avec suppression des risques d'incendie ou d'explosion, pour un usage industriel.

3.- INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les

rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	La bâtiment est divisé en 4 cellules de stockage de surfaces utiles suivantes : cellule 1 : 5 070 m ² cellule 2 : 5 082 m ² cellule 3 : 5 082 m ² cellule 4 : 5 070 m ² La hauteur maximale est de 13,5 mètres. Le volume total est de 274 104 m ³	E	Demande d'enregistrement
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge pour une puissance totale de charge de 100 KW	D	Déclaration (à faire séparément de la présente demande)
2910-2	Combustion 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaufferie fonctionnant au gaz naturel de puissance 2 MW	DC	Déclaration (à faire séparément de la présente demande)

Régime :

E (enregistrement), , D (déclaration).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article [L. 214-1](#) projeté par le pétitionnaire dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Ainsi, les installations / activités suivantes sont incluses dans le dossier de demande d'enregistrement et sont regardées comme faisant partie de l'installation.

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique avec seuil	Installations et activités concernées	Régime du projet
3.2.3.0	Plan d'eau permanents ou non	Bassin d'eaux pluviales et collecte des eaux incendie ; 2490 m ² soit 0,249 ha	D

4- CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes d'implantation et des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- LEERS (implantation)
- LYS-LEZ-LANNOY (commune comprise dans un rayon d'un kilomètre)
- TOUFFLERS (commune comprise dans un rayon d'un kilomètre)
- ESTAMPUIS (Belgique) (commune comprise dans un rayon d'un kilomètre)

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux des communes de Leers et de Lys-lez-Lannoy n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai réglementaire.

La commune de Toufflers a émis un **avis défavorable** lors de la délibération de son conseil municipal du 26 janvier 2022. L'avis reprend les éléments du dossier. Cet avis est émis considérant « que le projet de création d'un bâtiment de stockage d'hydrogène peut :

- présenter un risque d'évaporation et d'explosion ;
- engendrer une augmentation du nombre de poids lourds à proximité immédiate du collège Alphonse Daudet de Leers et des habitations de Toufflers ;
- imposer la création d'une zone « tampon » ;
- empêcher la réalisation de nouvelles constructions
- priver la commune et la Métropole Européenne de Lille de projets de constructions de logements sociaux ».

La commune d'Estaimpuis a émis un avis favorable le 17 février 2022 à condition :

« - que les 24 quais de déchargements soient orientés au Nord vers l'entreprise existante afin de diminuer de manière importante l'impact sonore lié aux poids-lourds, signaux de recul, clarks, ouvertures/fermetures des portes sectionnelles...La façade sud orientée vers les maisons serait alors complètement fermée offrant de ce fait une meilleure acoustique ;

- que le merlon avec plantation à hautes tiges qui sera créé à l'est du terrain se prolonge de manière continue tout le long de la frontière de Gibraltar. Cela permettra d'atténuer les bruits provenant de l'intérieur des halls de stockage et de diminuer fortement l'impact de la hauteur de 15 m du bâtiment. De ce fait, la réserve d'eau de 240 m³ pour les pompiers ainsi que l'accès rue Gibraltar seront déplacés vers le parking voiture le long de la rue du Capitaine Picavet ;

- d'interdire la circulation des poids lourds sur nos routes de campagnes et, plus précisément, toute la rue de Gibraltar, rue Bucquoy et la rue du Chemin Vert à Néchin. Pour ce faire, nous exigeons la création d'une chicane avec des bacs à fleurs à la rue du Capitaine Picavet, juste après la frontière faisant en sorte qu'elle soit suffisamment étroite pour qu'un poids lourd ne puisse pas passer. De même, il faudra avertir les systèmes GPS de l'interdiction aux poids lourds d'emprunter les deux routes de campagnes ;

- d'interdire la présence de produits dangereux sur le site ;

- de respecter les règles d'urbanisme et d'aménagement de la zone industrielle de Roubaix Est, notamment en ce qui concerne : le recul du bâtiment de 50 m à partir de la frontière (milieu de la rue de Gibraltar) et la hauteur maximum de 12 m ;

- d'interdire la combustion de tous déchets sur le site au vu de la proximité des habitations situées à moins de 50 m du projet mais aussi d'un collège et d'un centre sportif situés non loin de la commune de Leers».

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du vendredi 20 janvier au lundi 18 février 2022 inclus.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

De observations ont été portées :

- sur le registre de consultation du public mis à disposition en mairie de Leers : 25 personnes se sont exprimées.
- sur le site internet de la préfecture du Nord : 31 personnes se sont exprimées.

L'association leersoise « Respect et Environnement » s'est également exprimée contre ce projet dénonçant la proximité de l'entrepôt par rapport aux habitations, l'orientation des quais de chargement/déchargement et la rue d'accès à ceux-ci,

Une pétition comportant 97 signatures des opposants au projet est également jointe au dossier.

Les observations portent essentiellement sur les points suivants pour lesquels sont mis en parallèle en « italique » les éléments de réponse apportés par l'exploitant et communiqués à l'inspection par courriel du 08 juin 2022. L'avis ou les observations de l'inspection sont également précisés :

Thématique soulevée	Réponses apportées par l'exploitant par courriel du 08/06/2022	Avis ou observation de l'inspection
Les conditions de vente du terrain	remarque ne concernant pas la consultation publique dans le cadre de la procédure d'enregistrement	Les conditions de vente relèvent du droit privé.
les émissions polluantes et la construction des voies d'accès	l'accès poids lourds (PL) sera mutualisé avec ID Logistique. Des mesures d'organisation permettront de répartir le trafic dans la journée. Les PL rejoindront la ZI donc sans remonter la rue du Capitaine Picavet au-delà de la rue du Trieu du Quesnoy. Une signalisation sera mise en place dans ce sens. L'accès au Sud est uniquement réservé aux pompiers	Le projet d'arrêté d'enregistrement dispose en son article 5.1.2.1 « <i>accessibilités depuis l'extérieur :</i> <i>Le site est accessible pour les poids lourds depuis la rue du Capitaine Picavet.</i> <i>Un second « accès pompiers », uniquement réservé à cet effet est prévu au Sud-Est de la parcelle par la rue Gibraltar (ou rue du Chemin Vert) »</i>
la sécurité liée à la nature des produits stockés	il n'y aura pas de produits de matières dangereuses dans l'entrepôt, uniquement des matières combustibles et majoritairement solides	Le projet d'arrêté d'enregistrement fixe en son article 2.1 les installations classées autorisées. Les produits entrent sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées « <i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques »</i>

		Les matières ne rentrant pas sous cette définition ne sont donc pas autorisées.
la proximité des habitations	les distances réglementaires sont respectées. Une étude d'ombres portées montre un impact faible sur les habitations. Une étude de cartographie du bruit montre un impact faible en matière d'émergence et la conformité vis-à-vis de la réglementation	l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 impose à l'article « 24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores » une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
les règles d'implantation par rapport à la frontière belge (application du règlement d'urbanisme et d'aménagement de la zone industrielle de Roubaix Est de la chambre de commerce et de l'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing s'agissant de l'obligation de recul d'une distance de 50 m par rapport à la frontière)	nous n'avons pas trace du document cité. Il n'y a pas de telle mention dans le PLUi	Ce point doit être examiné dans le cadre de la procédure de permis de construire.
les nuisances écologiques	La parcelle est située en zone d'activité selon le PLUi. Elle a été cultivée temporairement en attente de la construction du projet (accord avec l'agriculteur) Elle ne présente pas de valeur écologique particulière selon l'étude faune/flore réalisée	Le dossier comporte en annexe 6 une étude de « sensibilité environnementale » aucune nuisance écologique n'est mise en avant
la demande d'une réunion publique d'information	Une réunion publique d'information s'est tenue en mairie de Leers lors de la procédure de permis de construire	Le code de l'environnement ne prévoit pas de réunion publique pour ce type de projet. Son éventuelle organisation relève alors de la responsabilité du porteur de projet.
l'éclairage nocturne	l'éclairage extérieur sera limité au strict nécessaire pour la sécurité avec des appareils orientés vers la zone à éclairer pour limiter l'impact lumineux	/
La circulation des poids lourds	l'accès poids lourds (PL) sera mutualisé avec ID Logistique. Des mesures d'organisation permettront de répartir le trafic dans la journée. Les PL rejoindront la ZI donc sans	L'organisation des flux de camions au sein de l'établissement sera contrôlée lors de visites d'inspection. La circulation en dehors du périmètre d'exploitation ne

	remonter la rue du Capitaine Picavet au-delà de la rue du Trieu du Quesnoy. Une signalisation sera mise en place dans ce sens. L'accès au Sud est uniquement réservé aux pompiers. Le nombre de PL représentera une faible proportion du trafic engendré sur la zone d'activité	relève pas du champ de ces inspections.
la proximité d'un collège et d'une crèche	Le collège est situé à 540 m au Nord du projet. Les PL n'emprunteront pas la rue Roger Salengro. Les consignes seront données pour que les PL sortent à gauche puis prennent aussitôt la rue du Trieu du Quesnoy en direction de la zone d'activité.	Les conditions de circulation des camions en dehors du site d'exploitation ne peuvent être réglementées par l'arrêté d'enregistrement.
le questionnement sur les emplois créés	à terme, n l'effectif pourrait atteindre 50 personnes	/

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 - Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, il n'existe pas de justification pour procéder au basculement vers une procédure d'autorisation. L'exploitant a apporté des précisions sur son projet.

6.2 - Justification de la dispense d'étude d'impact

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la sensibilité environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au regard de la nature de l'activité projetée et de la localisation du site, le projet impacte faiblement son milieu environnant. L'autorité environnementale, saisie suite à une demande au cas par cas, a établi, en date du 10/06/2021, une décision de non soumission du projet à une étude d'impact .

Le projet ne nécessite donc pas la réalisation d'une étude d'impact.

6.3 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Une demande d'aménagement a été formulée concernant les distances d'effet au nord du site. Le bâtiment est situé à moins de 20 mètres des limites de propriété et le périmètre des effets létaux (zone de 5 kW/m²) n'est pas contenu dans les limites du site, il impacte la voirie PL du site industriel ID LOG voisin. Cette voirie sera partagée et constitue la voie engins (pompiers) pour le projet Exeter. Le dossier précise :

- que le bâtiment d'ID LOG est situé à une distance de plus de 20 mètres du bâtiment Exeter et est en dehors des flux thermiques à 5 kW/m² et à 3 kW/m² ;
- que les quais de chargement seront situés à une distance de plus de 20 mètres du bâtiment Exeter et en dehors des flux thermiques à 5 kW/m² ;
- qu'une convention sera signée entre les 2 parties notamment concernant l'organisation et les consignes en cas d'incendie ;
- qu'aucun stationnement prolongé ne sera autorisé sur la voirie PL partagée ;
- qu'il n'y a pas de flux thermique à 8 kW/m² ;
- que les distances d'éloignement vis-à-vis des habitations, ERP etc. sont respectées.

Avis de l'inspection :

La demande de dérogation a été soumise à l'avis du SIDS. Le SDIS a émis un avis favorable moyennant la prise en compte de ses recommandations. Les recommandations du SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté d'enregistrement joint au présent rapport.

S'agissant des règles d'implantation, les éléments réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont les suivants :

« 2. Règles d'implantation

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 »

→ RESPECTÉ SELON LES ÉLÉMENTS DU DOSSIER

« - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) »

→ RESPECTÉ SELON LES ÉLÉMENTS DU DOSSIER

« - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) »

« Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 »

→ L'EXPLOITANT A PRÉVU UN MUR REI120 (COUPE-FEU 2 H)

Dans ces conditions, la demande de dérogation de l'exploitant paraît recevable.

6.4 - Compatibilité avec l'affectation des sols

La version PLUi2 de la MEL en vigueur est celle approuvée au conseil métropolitain du 12 décembre 2019 et applicable depuis le 18 juin 2020.

L'exploitant a justifié la conformité de son site à ce plan.

6.5 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Environnement ;
- Plan national de prévention des déchets prévu à l'article L.541-11 du Code de l'Environnement ;
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L.541-13 du Code de l'Environnement.

L'exploitant a justifié la conformité de son site à ces plans.

6.6 - Modification sur les installations existantes

Sans objet.

6.7 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet a reçu des observations de la part du public lors de la procédure de consultation du public. L'exploitant a apporté des éléments de réponse aux observations formulées. À ce stade, les réponses apportées sont recevables. L'avis ou et/ou les observations de l'inspection sont repris dans le tableau synthétique figurant au paragraphe 5 du présent rapport.

La commune d'Estaimpuis a émis un avis favorable le 17 février 2022 en formulant des conditions. L'exploitant n'a pas apporté d'éléments de réponse concernant les observations formulées.

Quatre types de remarques sont à examiner :

- celles relatives à l'urbanisme : elles doivent être examinées dans le cadre de la procédure de permis de construire et ne peuvent être réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- celles relatives aux conditions de circulations aux alentours du site et aux aménagements des routes : les communes sont compétentes sur leur territoire pour fixer les conditions de circulation et pour aménager les routes selon leurs souhaits ;
- celles relatives aux nuisances sonores redoutées : le projet d'arrêté préfectoral renvoie à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui fixe à l'article « 24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores » les niveaux de bruits et émergences réglementaires et impose la fréquence de l'autosurveillance que doit respecter l'exploitant en la matière. Notamment, une mesure doit être réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. En cas de non-conformité, l'exploitant devra proposer et mettre en œuvre des actions correctives.
- les conditions d'exploitation (la nature des produits stockés et l'interdiction de la combustion de tous déchets sur le site) : le projet d'arrêté d'enregistrement fixe en son article 2.1 les installations classées autorisées. Les matières ne rentrant pas sous cette définition ne sont donc pas autorisées. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas autorisé à procéder à la combustion de déchets.

7 - CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société Exeter III France 1 a déposé une demande d'enregistrement pour une activité d'entreposage logistique sur la commune de Leers.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

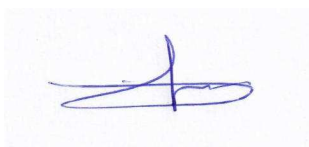
Le contexte et les éléments d'instruction rendent nécessaire que les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 soient amendées. Les mesures spécifiques sont reprises à l'article 5.2 – Prescriptions particulières du projet d'arrêté d'enregistrement joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe du présent rapport.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées »

A blue ink signature of Vincent MASSON, consisting of a stylized 'V' and 'M'.

Vincent MASSON

Valideur et Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet du Nord

Lille, le 14 juin 2022

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de Lille,

A blue ink signature of Sébastien CARRÉ, consisting of a stylized 'S' and 'C'.

Sébastien CARRÉ